

STATUTS du  
**COMITE LAIQUE 1905 – 2005 du NORD**  
pour la célébration de la loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat

**ARTICLE 1 Titre**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1905 ayant pour titre : Comité laïque 1905 – 2005 du Nord pour la célébration du centenaire de la loi des 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat.

**ARTICLE 2 But**

Cette association a pour buts :

- de recenser, coordonner, promouvoir les actions retenues par l'association en vue de la célébration du centenaire de la loi de 1905 dite de séparation des Eglises et de l'Etat qui institutionnalise la laïcité en France.
- et plus largement de la promouvoir, la défendre et la développer.

**ARTICLE 3 Siège social**

Le siège social est fixé au domicile du président ou de la présidente. Il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4 Composition**

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

**ARTICLE 5 Admission**

Sont membres actifs les personnes physiques et morales (associations, syndicats, partis politiques, collectivités locales et autres), préalablement cooptés par le Bureau sans qu'il ait à justifier de sa décision et qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est fixé par celui-ci.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales apportant un soutien financier effectif à l'association.

**ARTICLE 6 Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'adhérent ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

**ARTICLE 7 Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les soutiens financiers des membres bienfaiteurs,
- les subventions d'Etat et des collectivités territoriales et locales,
- les dons manuels,
- tout autre produit financier conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration comporte quinze membres maximum. Il est composé des personnes morales (représentées par un adhérent) et des personnes physiques adhérentes élues par l'Assemblée Générale annuelle. Il se réunit au moins trois fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve d'un quorum d'un tiers de ses membres. Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau comprenant au moins un Président ou une Présidente, un ou une Secrétaire, une Trésorière ou un Trésorier. Le Conseil

d'Administration pourvoit au remplacement des membres du Bureau. Le Conseil d'Administration est ouvert à tous les adhérents.

#### **ARTICLE 9 Bureau**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la Présidente, ou sur demande d'au moins deux de ses membres. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 10 Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres affiliés de l'association à quelque titre qu'ils soient. L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

Elle doit pouvoir statuer sur le fonctionnement de l'association et sur tout litige pouvant survenir. Elle autorise à cette fin la présidente ou le Président à ester en justice. Elle élit le Conseil d'Administration, chaque personne morale n'ayant qu'une voix. Elle désigne un vérificateur aux comptes extérieur au Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (ou de la) Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La Présidente ou le Président, assisté(e) des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le (la Trésorier€ rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour et respectant l'objet de l'association.

#### **ARTICLE 11 Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du tiers plus un des membres inscrits, le Président ou la Présidente peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

#### **ARTICLE 12 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

#### **ARTICLE 13 Dissolution**

Dans les douze mois qui suivront l'année 2005, l'association peut être dissoute par l'Assemblée Générale extraordinaire. Dans le cas de la cessation de l'activité, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider de la dévolution de l'actif.

Modifications effectuées par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 24 mars 2014

La Présidente,

le Secrétaire